

Le présent plan de site et son zonage résultent de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMSN). Ils ont pour but de protéger le hameau de Carre d'Amont qui figure dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) pour l'ensemble de ses qualités architecturales et historiques. L'échelle et le caractère de ses constructions existantes, le site environnant ainsi que la topographie du terrain naturel devront être impérativement respectés.

1. Le périmètre du plan de site n°29938-525 comprend des parcelles situées en zone agricole et en zone hameau.
2. Sous réserve des prescriptions particulières instituées par le présent règlement, les parcelles et les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre du plan précité sont régis par la loi sur les constructions et installations diverses (LCI) pour chacune des zones auxquelles ces terrains appartiennent.
3. Les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) demeurent applicables dans tous les cas.

1. Les caractéristiques du site, marqué par la qualité d'intégration des bâtiments historiques au paysage ainsi que par l'ouverture des espaces sur la campagne environnante, doivent être préservés.
2. Cet article vise en particulier les bâtiments dans leurs principes architecturaux, ainsi que les aménagements extérieurs, et notamment les éléments suivants:
 - le gabarit, le volume, la forme des toitures, la distribution, les matériaux et les teintes;
 - la végétation, les vergers, l'arborisation et les haies;
 - les espaces des cours;
 - les murs et les murets;
 - les fontaines.
3. Tous travaux effectués dans le but d'assurer le confort et la sécurité des habitants, d'améliorer l'isolation thermique et de réaliser des économies d'énergie doivent faire l'objet d'une étude préalable menée en coordination avec les services compétents de manière à respecter à la fois le caractère architectural des bâtiments et les dispositions applicables en matière d'économies d'énergie dans le but de valoriser les énergies renouvelables locales.
4. Tous travaux portant atteinte à la substance architecturale des bâtiments ainsi qu'à la qualité des aménagements extérieurs et aux valeurs naturelles et paysagères du site exécutés sans autorisation peuvent donner lieu à une demande de restitution de l'état antérieur.

1. Le plan désigne les bâtiments maintenus en raison de leurs qualités architecturales, historiques ou de leur appartenance à un ensemble d'intérêt.
2. Les bâtiments maintenus peuvent faire l'objet de travaux d'entretien ou de transformation nécessaires à une adaptation des locaux, à un changement d'affectation, à une amélioration du confort, à la valorisation des énergies renouvelables et aux économies d'énergie. Les structures porteuses de même que les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés.
3. L'aménagement des combles des bâtiments maintenus ne peut être autorisé que dans la mesure où les prises de jour ne portent pas atteinte au paysage des toitures.

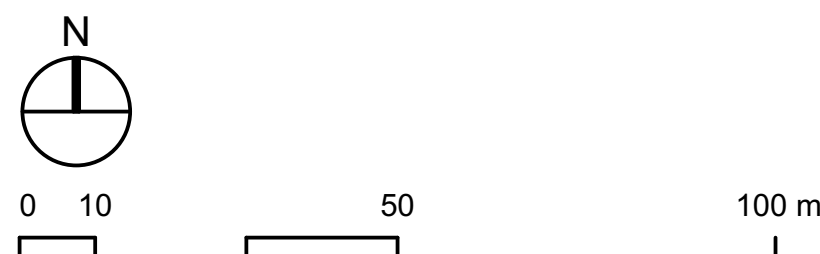
1. Les autres bâtiments situés à l'intérieur du périmètre de la zone de hameaux peuvent être démolis, transformés ou reconstruits dans la même implantation et le même gabarit, dans le respect des principes architecturaux et paysagers décrits à l'article 3.

2. Les autres bâtiments situés à l'extérieur du périmètre de la zone de hameaux, notamment en zone agricole, peuvent être démolis. Ils peuvent être reconstruits pour autant qu'ils soient affectés à l'exploitation agricole à l'exclusion d'autres affectations.

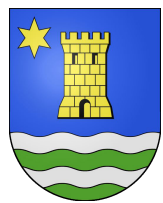
1. Les surfaces de terrain non bâties doivent rester libres de constructions et d'installations diverses hors sol et en sous-sol, sous réserve de constructions de peu d'importance, d'agrandissement mineur des bâtiments existants, dans le respect des principes architecturaux et paysagers décrits à l'article 3.
2. Les vues lointaines vers le hameau et sur le grand paysage doivent être préservées. Les cônes de vues doivent être maintenus libres de toute nouvelle construction, même de peu d'importance
3. Sont réservées les installations agricoles amovibles non soumises à autorisation de construire, visées dans la directive de l'office cantonal des autorisations de construire, du 18 août 2021. L'office du patrimoine et des sites est consulté au préalable.

1. Les éléments paysagers et naturels caractéristiques du site, tels que l'arborisation, les vergers et haies vives doivent être préservés et, si possible renforcés par de nouvelles plantations. Les éventuelles plantations nouvelles devront être d'essence indigène. Les murets et les fontaines, dans la mesure où ils sont caractéristiques du site, doivent être préservés et entretenus en préservant les valeurs biologiques qu'ils abritent (telles que les lichens et bryophytes, etc.). L'aménagement de l'espace public tel que le revêtement des sols, l'éclairage et le mobilier, doit respecter le caractère du hameau.
3. Les éventuelles plantations nouvelles s'intégreront au site tout en ménageant les vues.
4. Les clôtures et aménagements extérieurs doivent permettre le passage de la petite et moyenne faune. Dans les situations d'élevage (notamment poules), les clôtures doivent être adaptées au cas par cas, en fonction du type d'élevage, du confort et de la sécurité des animaux. Les clôtures doivent être privilégiées en raison de leur intérêt pour la faune et la flore. Les dispositifs d'éclairage extérieurs limitent leur incidence sur la faune nocturne dans le respect des prescriptions des normes de l'office fédéral de l'environnement.

1. Toute surface de dégagement carrossable privée à l'air libre doit être réalisée avec un revêtement perméable.
2. Lors du changement d'affectation d'une construction maintenue, des places de parc pour les véhicules à moteur doivent être établies sur fonds privés.



-  Périmètre de validité du plan de site
 -  Périmètre de la zone de hameaux
 -  Bâtiments maintenus
 -  Autres bâtiments
 -  Bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est exigée en contrepartie du changement d'affectation ou de la transformation des bâtiments maintenus situés sur la parcelle concernée.
 -  Fontaine à maintenir
 -  Végétation à conserver
 -  végétation existante
 -  Vues à préserver
 -  Murs, murets à préserver
 -  Cours ouvertes sur rue
 -  Espace agricole ouvert
 -  Vignes



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

COMMUNE DE MEINIER
Conseil municipal et mairie

Commune de Meinier
Hameau de Carre d'Amont

Feuilles Cadastrales : 19, 22

Parcelles N° : 111, 113, 114, 117, 118, 124, 125, 126, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 141, 142, 145, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 166, 167, 169, 170, 171, 172, 258, 259, 260, 266, 267, 273, 275, 288, 298, 305, 306, 320, 321, 342, 343, 383, 384, dp 1553, 1715, 1822, 1823, 1876, 1945, 1946, 1947, 1967, 1968
et partiellement dp 1547, dp 1548, dp 1551, dp 1569

Plan de site

Procédure d'opposition

Adopté par le Conseil d'État le :	Visa :	Timbres
-----------------------------------	--------	---------

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle		1 / 1000	Date	mars 2013
			Dessin	CC
Modifications				
Indice	Objets	Date	Dessin	
	Présentation aux habitants	janvier 2014	VF	
	Préparation circulation technique	mars 2010	VF	
	Corrections avant ET	décembre 2014	EA	
	Corrections remarques ET	septembre 2016	VF	
	Corrections avant ET 2	mai 2021	VF	
	Corrections avant EP	octobre 2024	EA	
	Corrections avant EP	décembre 2024	EA	
	Adaptation graphique avant EP	mars 2025	EA	
	Correction mineure suite EP	novembre 2025	EA	

Code GIREC			
Secteur / Sous-secteur statistique		Code alphabétique	
29 00 070		MNR	
Code Aménagement (Commune / Quartier)			
525			
		Plan N°	Indice
Archives Internes		29 938	
CDU			
7 11 . 5 2 : 9 3 0 . 2 6			